PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

CHAMBRE D'AGRICULTURE OCCITANIE

FREDON OCCITANIE

CROPSAV

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE



Image générée par IA

19/11/2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOMMAIRE

1. Contexte

2. Proposition d'actualisation du plan d'action régional : résultat des groupes de travail

3. Perspectives – réflexions sur la stratégie d'enrayement

4. CONCLUSION



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTEXTE
- Réglementation -

Flavescence dorée de la vigne : un phytoplasme et un vecteur

- **Organisme de quarantaine de l'Union Européenne** (règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2019/2072)
  - Lutte obligatoire
  - Règles concernant la mise en circulation de matériel de vigne
- **Soumis à lutte obligatoire en France** (arrêté ministériel du 27 avril 2021)
  - Surveillance de la zone délimitée en 5ans,
  - Arrachage des ceps contaminés
  - Arrachage des parcelles contaminées à plus de 20% (cumul sur 3 campagnes consécutives)
  - Surveillance des environnements de vignes-mères et pépinières
  - Mise à jour de l'arrêté à venir
- **Zone délimitée définie par l'arrêté préfectoral** de lutte du 19 mai 2025
  - Date limite d'arrachage définie au 01/03/N+1
  - Arrachage des vignes non cultivées en environnement de VM/pépinières + autres vignes non cultivées sur analyse de risques

- **Règlement européen 2022/1630**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1630 du 21 septembre 2022 : définit les mesures d'enrayements contre la Flavescence dorée de la vigne

« établit des **mesures d'enrayement** du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) **dans les zones délimitées où son éradication n'est pas possible**. »
Zone d'enrayement = zone infectée + zone tampon autour de minimum 2,5km

→**En zone infectée** : Arrachage ou dévitalisation des ceps contaminés avant la période végétative suivante
Traitements obligatoires contre la cicadelle vectrice, *Scaphoïdeus titanus*
Prospections annuelles sur analyse de risques

→**En zone tampon** : Traitements insecticides obligatoires contre *Scaphoïdeus titanus*
En cas de ceps contaminés : arrachage et création d'une zone d'éradication
Prospections annuelles et analyses de laboratoires, plus intensives

Plusieurs zones d'enrayement en UE : Croatie, Hongrie, Italie, Portugal, Slovénie, Espagne, France (Nouvelle-Aquitaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTEXTE
- Situation sanitaire régionale -

La vigne en Occitanie :

239 570, 44 ha de vigne

13 départements avec de la vigne

2 bassins de production :

- Bassin méditerranéen : vigne continue des Pyrénées au Rhône
- Bassin ouest : vigne plus éparse avec des zones plus denses

Zone délimitée flavescence dorée en Occitanie =

Communes contaminées

+

Communes comprises pour tout ou partie en zone tampon

(500m + communes à risques)

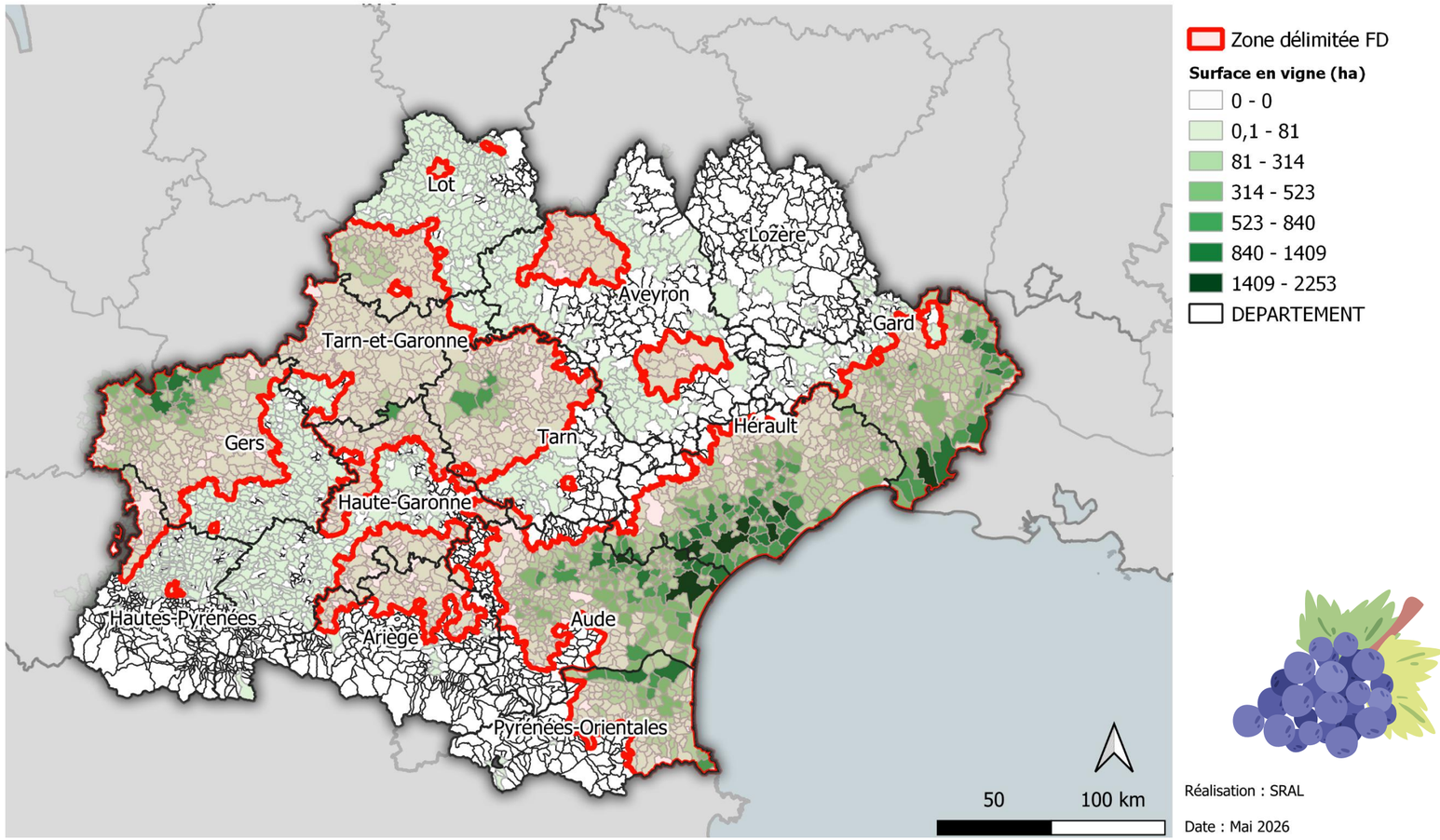
Surface ZD 2026 : 238 028,13 ha

60 500 ceps contaminés en 2025

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

La direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture
et de la forêt

Zone délimitée flavescence dorée 2026 et surfaces en vigne par commune en Occitanie



Réalisation : SRAL

Date : Mai 2026

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Liberté Égalité Fraternité

ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION REGIONAL

Axe 1 : Prévention et Axe 2 : Surveillance

Objectif	Responsable	Indicateur	Actions prioritaires	Actions supplémentaires
1.1 : 100% des viticulteurs informés sur la Flavescence dorée	Chambre d'agriculture d'Occitanie	/	1 : Communication continue et publications (bulletins de santé du végétal, guides des vignobles, action AnimBio) 2 : information et communication dans le cadre du PARSADA « INNOVA VIGNE » **3 : présentations lors de réunions locales**	1 : mise à jour du « tuto flavescence dorée », réalisation d'une vidéo expliquant la mise en œuvre du nouvel arrêté pour le viticulteur 2 : mise en place d'un raccourci sur le site de la DRAAF en période de traitements obligatoires
2.1 : prospection organisée sur au moins 15 % du vignoble en zone délimitée chaque année	FREDON Occitanie	% de vigne en ZD prospectée	Animation de la prospection	Recherche de leviers pour inciter/obliger les exploitants à participer
2.2 : données de prospection et de signalements compilées	FREDON Occitanie	/	1: utilisation des outils régionaux mis à disposition par FREDON Occitanie (VIGIFL@V) 2 : création et maintenance d'une base de données cartographiques	/
2.3 : valorisation des données	DRAAF/SRAL	**Date de mise en ligne du bilan**	Publication régulière de bilans complets	Mise à disposition encadrée des données pour des projets de recherche, **incluant la communication aux partenaires du plan d'action des résultats**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION REGIONAL

Axe 3 : Lutte

Objectif	Responsable	Indicateur	Actions prioritaires	Actions supplémentaires
3.1 : arrachage des ceps/parcelles détectés au cours de l'année civile suivant la détection	FREDON Occitanie + DRAAF-SRAL	1 : % de ceps détectés l'année N et arrachés avant le 01/03/N+1 2 : % de ceps détectés l'année N et arrachés avant le 31/12/N+1	1 : conciliation menée par les FDGDON 2 : injonction d'arrachage	Exécution d'office de l'arrachage (ponctuel et ciblé)
3.2 : optimisation des obligations de traitements insecticides	FREDON Occitanie	Surface cumulée soumise à traitement insecticide obligatoire	1: partager des critères techniques homogènes sur lesquels baser l'aménagement des obligations de traitement (taux de prospection, niveau de contamination, réalisation des arrachages, etc.) 2 : appliquer ces critères pour cibler le nombre de traitements obligatoires par secteurs ("aménagement") et ajuster leurs dates (suivi vecteur)	
3.3 : maîtrise du risque lié aux vignes non cultivées	FREDON Occitanie + DRAAF-SRAL	/	1: recenser les vignes non cultivées avec un risque élevé vis-à-vis de la flavescence dorée 2 : ordonner l'arrachage aux propriétaires	Exécution d'office de l'arrachage (ponctuel et ciblé)
3.4 : dissuasion du non-respect des obligations de lutte	DRAAF/SRAL	Date de publication du bilan annuel des contrôles et sanctions	1 : sanctionner tout non respect d'une injonction d'arrachage 2 : réaliser des contrôles ciblés sur la réalisation des traitements obligatoires, sanctionner tout manquement grave ou répété	Communiquer sur les contrôles et les sanctions



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERSPECTIVES
- Projet d'arrêté ministériel – Matériel de multiplication

En consultation jusqu'au 21/11/2026

Site de production de matériel de multiplication :

- Surveillance : détenteur surveillent ou font surveiller 100% des pépinières et vignes-mère sous supervision de DRAAF/SRFAM
  - Environnement surveillé pour vérifier l'absence de symptômes, sous le contrôle de la DRAAF/SRAL : 20m autour des VMG et pépinières et 40m autour des VMPG
  - Environnement surveillé pour vérifier l'absence de vignes non cultivées, sous le contrôle de la DRAAF/SRAL : 20m autour des sites de production
  - Sauf si vignes sous dispositif insect-proof
- Arrachages en zone délimitée : même règle que pour les autres vignes de la zone
- Lutte contre le vecteur : traitements obligatoires → VMG : 3 traitements obligatoires, VMPG : 4 traitements obligatoires (ou 3 si pulvérisateur à rampe) et pépinières : traitements obligatoires pour couvrir toute la période végétative
  - sauf si sous système insect proof
- En cas de contaminations en pépinière : lots soumis à TEC avant mise en circulation
- En cas de contaminations en VM : lots de l'année précédentes, s'ils ne sont pas implantés et non pas subi de TEC → destruction ou TEC

Utilisation ou mise en circulation du matériel de multiplication végétative de la vigne :

- Utilisation de greffons par un détenteur de vigne : à partir de greffons munis d'un passeport phytosanitaire quand ils ne sont pas issus de la propre exploitation du détenteur OU à partir de greffons prélevés sur sa propre exploitation, ayant subi un traitement à l'eau chaude.

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Liberté Égalité Fraternité

PERSPECTIVES

Quelles pourraient-être les applications en Occitanie ? – Délimitation et surveillance

Projet d'arrêté ministériel – Enrayement –	Système actuel en Occitanie	Projet d'arrêté ministériel – Eradication –
Définition des **ZD à la commune ou groupe de communes + zone tampon de 2,5 km**	Définition des **ZD par groupes de communes contaminées** ou à risque	**Parcelle contaminée + zone tampon de 500m**
Mesures définies par un plan d'action collectif validé par DRAAF/SRAL après avis du CROPSAV	**Plan d'action régional en cours de mise à jour**	**Surveillance collective sous supervision de la DRAAF/SRAL obligatoire** + surveillance des hôtes secondaires
Bilan de surveillance transmis à la DRAAF/SRAL 30/01/N+1	Transmission des bilans 10/01/N+1 (hors environnements)	Transmission des bilans dans les meilleurs délais
En zone infectée : **Surveillance obligatoire** par les détenteurs ou en prestation, **selon les modalités du plan d'action**	Surveillance organisée par les FDGDONs, **conformément à l'AP et au futur plan d'action (objectif 15% de la ZD)**	Prospection **exhaustive de la ZD en 5 ans maximum**
Coûts supportés par les détenteurs	**Coûts en partie supportés par les détenteurs** → amélioration par la publication des décrets PSIC*	**Coûts supportés par les détenteurs**
En zone tampon : surveillance officielle organisée par DRAAF/SRAL + participation professionnelle sous supervision DRAAF/SRAL	Pas de différence zone infectée/zone tampon actuellement pour les modalités de surveillance	Surveillance collective des détenteurs de vigne sous supervision officielle + surveillance officielle

* PSIC = Programme Sanitaire d'Intérêt Collectif

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Liberté Égalité Fraternité

PERSPECTIVES

Quelles pourraient-être les applications en Occitanie ? – Lutte

Projet d'arrêté ministériel – Enrayement –	Système actuel en Occitanie	Projet d'arrêté ministériel – Eradication –
Arrachage des **ceps symptomatiques**	Arrachage des **ceps symptomatiques**	Arrachage des **ceps symptomatiques + hôtes secondaires contaminés**
Arrachages des **parcelles entières** lorsque **taux de contamination sur 3 ans consécutif ≥20%**	Arrachages des **parcelles entières** lorsque **taux de contamination sur 3 ans consécutif ≥20%**	Arrachages des **parcelles entières** lorsque **taux de contamination sur 3 ans consécutif ≥ 10 à 20%** (fixé par AP)
Arrachage des **vignes non cultivées contaminées** + **autres vignes non cultivées si prescrit par arrêté préfectoral**	Arrachage des **vignes non cultivées contaminées** + **environnements de pépinières et VM** + **environnement foyers ≥20%** + **secteur fortement mobilisé**	Arrachage des **vignes non cultivées contaminées + autres vignes non cultivées si prescrit par arrêté préfectoral**
Arrachage en empêchant toute repousse **avant une date limite d'arrachage ne pouvant être postérieure au 31/03/N+1**	Arrachage en empêchant toutes repousses **avant le 01/03/N+1**	Arrachage en empêchant toute repousse **avant une date limite d'arrachage ne pouvant être postérieure au 31/03/N+1**
Traitements insecticides contre le vecteur **obligatoires lorsque le niveau de population le justifie**	Traitements **obligatoires avec aménagement du nombre de traitements** en fonction des secteurs	Traitements insecticides **obligatoires**, applicables chez les particuliers si nécessaire
Zones et modalités de traitements définis par AP	**Zones et modalités de traitements définis par AP**	Zones et modalités **fixées par AP = 3 traitements obligatoires**
Dérogation aux ZNT aquatiques avec un minimum de 3m de ZNT aux abords des cours d'eau	**Dérogation aux ZNT aquatiques** : 5m de ZNT, abaissé à 3m si utilisation de matériel réduisant la dérive de 90%	**Dérogation aux ZNT aquatiques** avec un minimum de 3m de ZNT aux abords des cours d'eau

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERSPECTIVES
- Quelles pourraient-être les applications en Occitanie ? -

Réflexions enrayement 1ère version

Zone infectée en enrayement = zone délimitée actuelle élargie (- communes à la frontière avec AURA)

Zone tampon d'enrayement = 2,5 km autour de la ZI

→ Grande zone continue

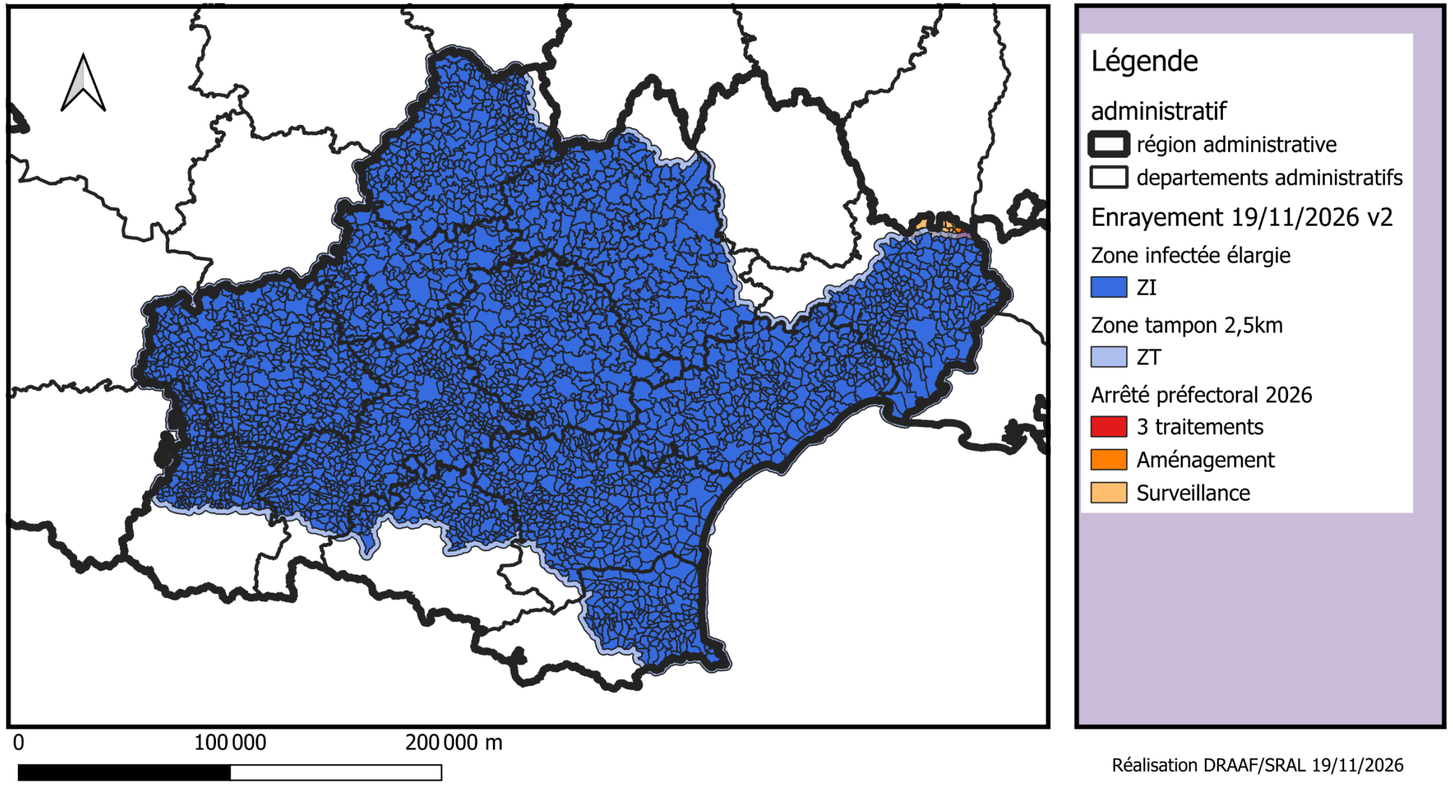
→ Moins de surface en zone tampon

→ Gestion de la lutte plus flexible en fonction des zones

Zone infectée en éradication = communes à la frontière avec AURA

Zone tampon d'éradication = 500m autour de la ZI

Lutte contre la Flavescence dorée de la vigne en Occitanie
- Réflexions sur les zones d'enrayement -



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERSPECTIVES - Quelles pourraient-être les applications en Occitanie ? -

Réflexions enrayement 2ème version

Zone infectée en enrayement = zone délimitée actuelle (- communes isolée et communes à la frontière avec AURA)

Zone tampon d'enrayement = 2,5 km autour de la ZI

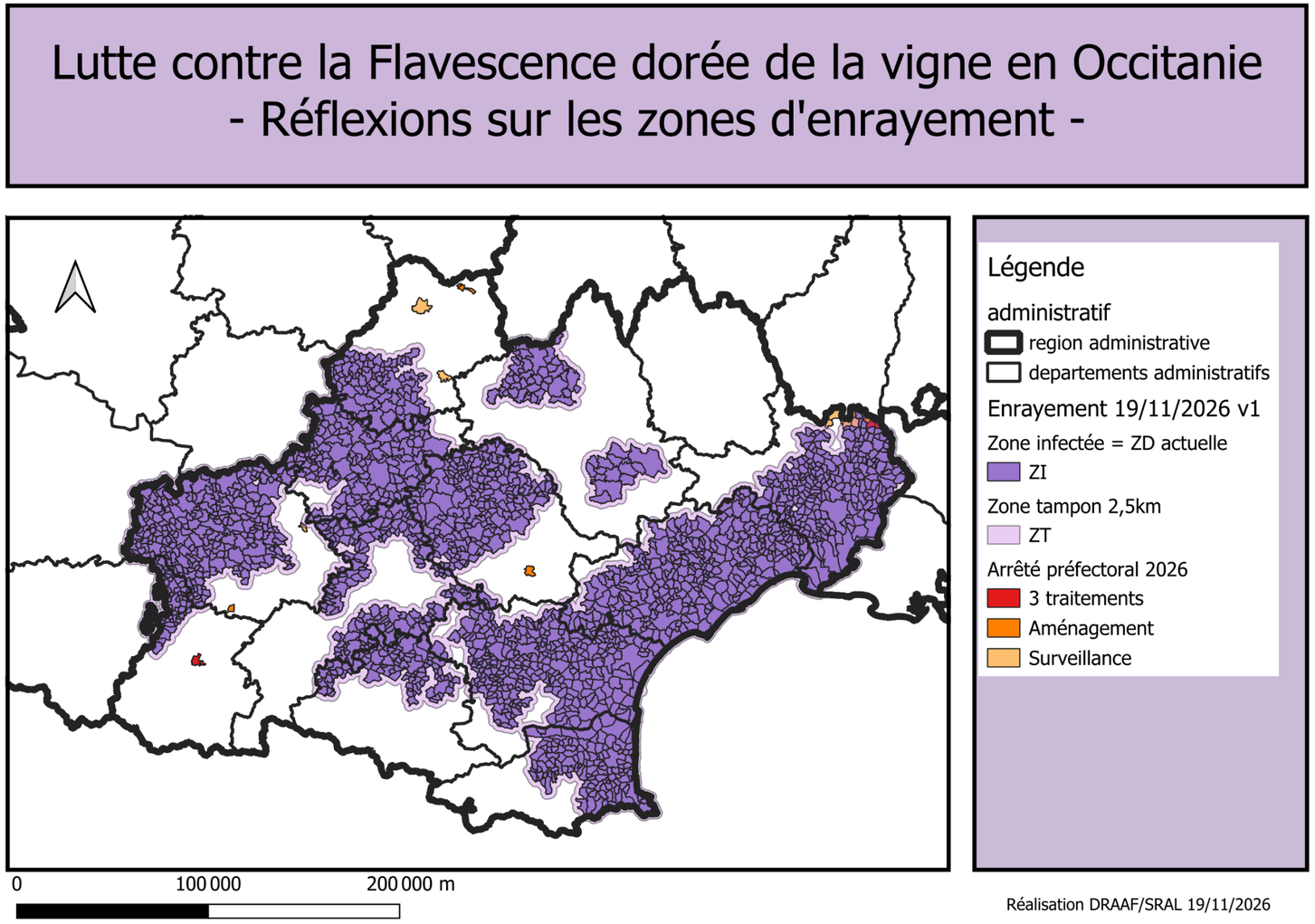
→ Multiplicité des zonages

→ Maintient de quelques zones en éradication

→ Grande surface de zone tampon

Zone infectée en éradication = communes actuellement en ZD qui ne sont pas dans la zone d'enrayement

Zone tampon d'éradication = 500m autour de la ZI



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONCLUSION

Proposition :

Attente publication définitive du nouvel arrêté ministériel

→ Réunion des **groupes de travail par bassin** (Sud-Ouest et Méditerranéen)

Objectif des GT : Approfondir et concrétiser les réflexions

Échéance : mise en application du nouvel arrêté dès la campagne 2027

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

CHAMBRE
D'AGRICULTURE
OCCITANIE

FREDON
OCCITANIE

Image générée par IA

MERCI DE VOTRE ATTENTION

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERSPECTIVES
- Projet d'arrêté ministériel -

En consultation jusqu'au 21/11/2026

En zone d'éradication :

- Définition de la zone délimitée : Parcelle(s) contaminée + zone tampon de 500m
  Fin de zone délimitée si absence de flavescence dorée pendant 3 ans consécutifs de prospection exhaustive

- Surveillance en zone délimitée : surveillance collective sous supervision de la DRAAF/SRAL obligatoire
  prospection exhaustive de la ZD en 5 ans maximum
  coûts supportés par les détenteurs de vignes
  en complément : surveillance officielle organisée par DRAAF/SRAL sur vigne et autres espèces hôtes si risque de diffusion

- Arrachages en zone délimitée : ceps symptomatiques
  parcelle avec taux de contamination cumulé sur 3 ans consécutifs, est supérieur à une valeur comprise entre 10 et 20% (valeur fixée par arrêté préfectoral)
  parcelles abandonnées contaminées
  hôtes secondaires contaminés
  arrachage en évitant toutes repousses avant la date limite d'arrachage qui ne peut être postérieur au 31/03/N+1
  arrachage des vignes non cultivées peut être prescrit par arrêté préfectoral

- Lutte contre le vecteur : traitements obligatoires sauf si absence de vecteur (validé par piégeage)
  zones et modalités fixées par arrêté préfectoral
  applicable chez les particuliers si nécessaire
  dérogation ZNT aquatique : minimum 3m

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERSPECTIVES
- Projet d'arrêté ministériel -

En consultation jusqu'au 21/11/2026

En zone d'enrayement :

- Définition de la zone délimitée : Communes en enrayement + zone tampon de 2,5km

- Surveillance en zone délimitée : mesures définies par un plan d'action collectif pluriannuel : précise modalités de surveillance, validé par DRAAF/SRAL après avis du CROPSAV
  Bilan annuel transmis à la DRAAF/SRAL au plus tard le 30/01/N+1
  Surveillance obligatoire par les détenteurs ou en prestation, selon les modalités du plan d'action ou selon l'arrêté préfectoral en cas d'absence de plan d'action
  Coûts supportés par les détenteurs
  En zone tampon : surveillance organisée par DRAAF/SRAL + participation professionnelle sous supervision par la DRAAF/SRAL

- Arrachages en zone délimitée : ceps symptomatiques
  parcelle avec taux de contamination cumulé sur 3 ans consécutifs, est supérieur à 20%
  parcelles abandonnées contaminées
  arrachage en évitant toutes repousses avant la date limite d'arrachage qui ne peut être postérieur au 31/03/N+1
  arrachage des vignes non cultivées peut être prescrit par arrêté préfectoral
  En ZT : si contamination → Mise en place d'une zone d'éradication

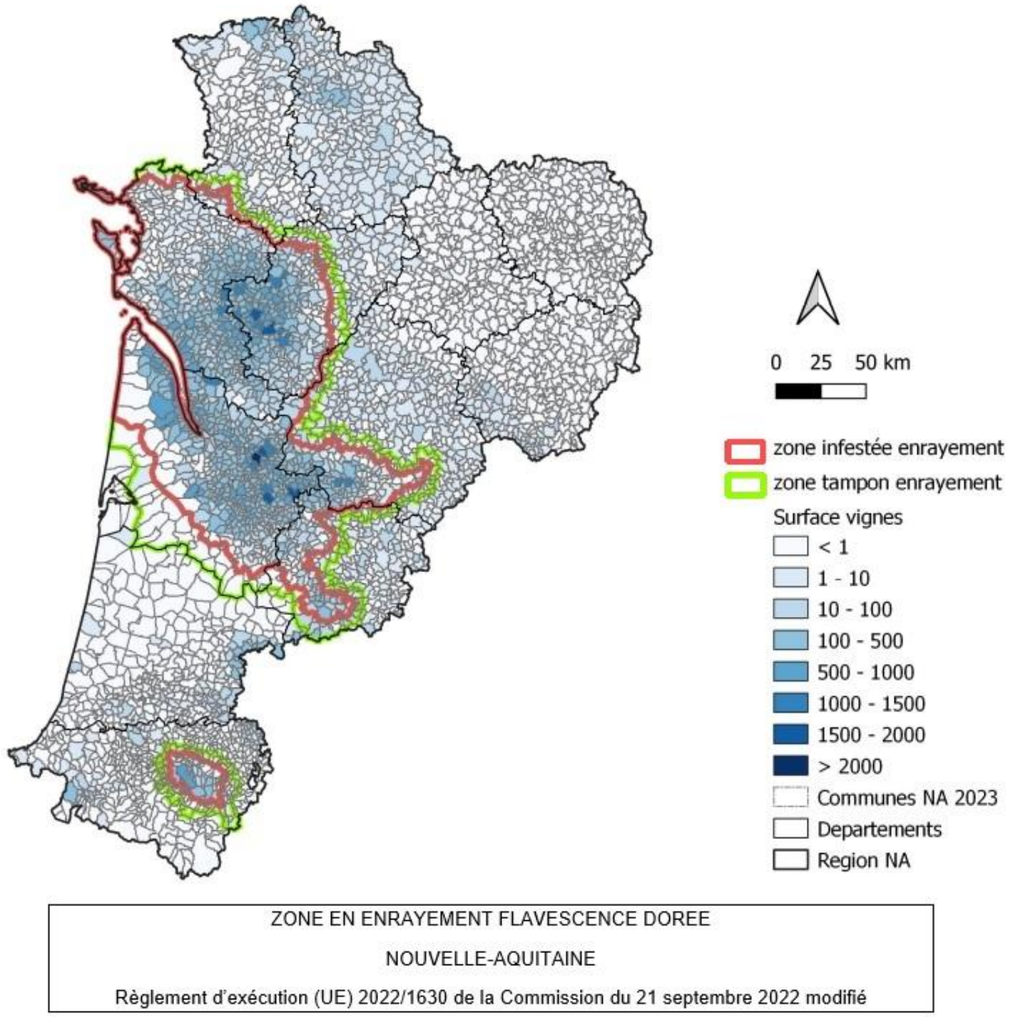
- Lutte contre le vecteur : traitements obligatoires lorsque le niveau de population du vecteur le justifie
  zones et modalités fixées par arrêté préfectoral
  dérogation ZNT aquatique : minimum 3m

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ETAT DES LIEUX
- Réglementation -

Enrayement en Nouvelle-Aquitaine (2025) – Arrachages / Traitements / Surveillance



ZONE EN ENRAYEMENT FLAVESCENCE DOREE

NOUVELLE-AQUITAINE

Règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 modifié

En zone d'enrayement :

- En zone infestée : Arrachage des ceps présentant des symptômes de jaunisse
- Arrachage des parcelles atteintes à plus de 20% (sur trois campagne maximum)
- En zone infestée : Arrachage de toutes parcelles de vignes non cultivées (vignes abandonnées et repousses)
- Arrachages dans les meilleurs délais, avant le 31/03

- En zone délimitée : Traitements obligatoires (nombre et dates définis par le SRAL)
- En zone délimitée : Dérogations ZNT aquatiques (3m)

- En zone infestée : Surveillance réalisée par ou pour les détenteur de vignes (hors particuliers) pendant la période d'expression de la maladie, les frais sont à la charge de ces détenteurs.
- En zone tampon : Surveillance organisée par la DRAAF-SRAL
- Détenteurs de vignes et organisations professionnelles proposent un plan d'action détaillant les mesures de gestion de la maladie, qu'ils s'engagent à appliquer. La DRAAF-SRAL valide ce plan et ajoute des obligations en cas de besoin.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ETAT DES LIEUX
- Réglementation -

Eradication en Nouvelle-Aquitaine (2025) – Arrachages / Traitements / Surveillance

En zone d'éradication :

- En zone délimitée : Arrachage des espèces hôtes infectées par la flavescence dorée suite à analyse de contamination.
- Arrachage des parcelles atteintes à plus de 20% (sur trois campagne maximum)
- En zone délimitée : Arrachage de toutes parcelles de vignes non cultivées (vignes abandonnées et repousses)
- Arrachages dans les meilleurs délais, avant le 31/03

- En zone délimitée : Traitements obligatoires (nombre et dates définis par le SRAL) y compris par les particuliers si l'analyse de risques en démontre le besoin
- En zone délimitée : Dérogations ZNT aquatiques (3m)

- En zone délimitée : Surveillance officielle mise en place par la DRAAF-SRAL et couvre toutes les espèces hôtes de la flavescence dorée.
- En zone délimitée : Tout détenteurs ou propriétaire de vigne est tenu de faire réaliser la surveillance officielle sous supervision DRAAF-SRAL de sorte à couvrir toutes les vignes cultivées en 5 ans. Aux frais du détenteur

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraterni

ETAT DES LIEUX

- Situation sanitaire régionale -

dpt	Surface prospectée brute (en ha)	Surface prospectée corrigée (en ha)	% ZD surveillé (brut)	% ZD surveillé (corrigé)	Nbr parcelles >20%	Nbr ceps jaunisse	Nbr ceps/ha (corrigé)	Nbr ceps/ha (corrigé) 2024	Nbr parcelles >20% 2024
09	45,19	45,19	34,74 %	34,74 %	0	215	4,8	0,7	0
11	7328,28	4285,53	11,89 %	6,96 %	8	25957	6,1	5,2	6
12	8,30	7,63	1,07 %	0,98 %	0	13	1,7	0	0
30	29003,68	6534,42	57,73 %	13,01 %	9	21045	3,2	4,8	13
31	226,54	211,36	16,11 %	15,03 %	0	65	0,3	0	0
32	1751,83	1685,97	8,50 %	8,18 %	2	508	0,3	0,4	0
34	24548,25	12024,59	29,71 %	14,55 %	1	6901	0,6	0,9	3
46	1379,41	1315,26	30,29 %	28,88 %	0	59	0,04	0,4	0
65	1,29	1,29	0,24 %	0,24 %	0	0	0	0	0
66	6177,77	3832,33	35,97 %	22,32 %	0	4516	1,2	1,2	1
81	3013,24	2025,14	54,54 %	36,65 %	0	1060	0,5	0,6	1
82	257,49	211,49	14,33 %	11,77 %	0	50	0,2	0,9	0
T	**73 741,27**	**32 180,2**	**30,14 %**	**13,03 %**	**20**	**60 389**	**1,9**	**2,1**	**24**